

A1 2006-16

I^e COUR D'APPEL

21 août 2006

La Cour, vu le recours interjeté le 27 février 2006 par la société

A, demanderesse et recourante
représentée par Me _____

contre le jugement rendu le 1^{er} septembre 2005 par le Tribunal civil de la _____ dans la cause
qui l'oppose à

X, intimé et défendeur

et

Y, intimée et défenderesse

[consignation/ hypothèque légale 837 CC]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. X et Y sont les copropriétaires, chacun pour une demie, des deux immeubles correspondant aux articles 207 et 208 du registre foncier de la commune de _____, sur lesquels ils ont fait construire deux villas jumelées. En septembre 2003, ils ont commandé à l'installateur chauffage sanitaire M, à _____, les installations sanitaires et de chauffage pour le prix de 50'000 francs. L'offre du 4 septembre 2003 indique, pour chaque villa, un montant de 18'290 francs pour le chauffage et de 12'168 francs pour le sanitaire. Un rabais de 15'000 francs a été accordé parce que, selon les copropriétaires, M imposait des chaudières standard de son stock sans l'étude de la valeur calorifique.

B. Selon une confirmation de commande du 4 novembre 2003, M a commandé à la société A, à _____, pour les deux villas et pour le prix forfaitaire de 10'340.50 francs, la centrale compacte à mazout De Dietrich GTU 1203/16, soit la chaudière, le brûleur, le module groupe circulateur PGM et le module tuyauterie. Cette confirmation de commande prévoyait une position 4 « Mise en service régulation chaudière et brûleur GTU 120/1200 » mais précisait que le montage de la chaudière et l'essai d'exploitation n'étaient pas désirés et qu'aucune adaptation ni aucun montage des conduites à mazout ou à gaz n'était inclus. Cette marchandise a été livrée le 21 avril 2004, et M en a accusé réception en signant le bulletin de livraison.

En proie à des difficultés financières, et alors même qu'il avait reçu des acomptes des maîtres de l'ouvrage, M n'a pas payé la facture de la société A du 23 avril 2004 et d'un montant de 10'340.50 francs

C. A la suite de la commande faite par la société A, la société B lui a adressé, le 5 mai 2004, deux factures datées du 30 avril 2004 et d'un montant de 484.20 francs pour chaque villa. Ces factures indiquent « Angelegenheit : Montage » et « Artikel – Nr 20902401 », soit le même numéro que la position 4 de la confirmation de commande et un travail exécuté le 28 avril 2004 d'une durée de 2 heures 25 pour une villa et de 2 heures 35 pour l'autre villa.

D. L'inscription provisoire de l'hypothèque légale requise par la société A pour un montant de 10'340.50 francs et grevant les immeubles qui supportent les deux villas a été radiée à la suite de la consignation du même montant par les deux copropriétaires.

E. Par jugement du 1^{er} septembre 2005, le Tribunal civil de la _____ a rejeté la demande, au sens de l'art. 839 al. 3 i.f. CC, introduite le 15 octobre 2004 par la société A contre X et Y et libéré en leur faveur les garanties constituées par les défendeurs sous la forme d'une garantie bancaire no 472-3-000015 remise par la Banque _____.

F. La demanderesse interjette recours contre ce jugement le 27 février 2006, prenant les conclusions suivantes:

- "1. Le recours est admis.
2. Le jugement rendu le 1^{er} septembre 2005 par le Tribunal civil de la _____ est modifié comme suit:
 - "1. La demande est admise.
 2. Les garanties constituées par Monsieur et Madame X et Y sous la forme de la garantie bancaire n° 472-3-000015 auprès de la banque _____ sont libérées en faveur de A dans les trente jours dès le prononcé du jugement.
 3. Les frais et dépens sont mis solidairement à la charge de Monsieur et Madame X et Y."
3. Les frais et dépens sont mis solidairement à la charge de Monsieur et Madame X et Y ".

Les défendeurs ont répondu le 18 avril 2006 et formé les conclusions suivantes:

- "1. Le recours du 27 février 2006 est rejeté.
2. Le jugement rendu le 1^{er} septembre 2005 par le Tribunal civil de la _____ est confirmé.
3. Les frais et dépens de deuxième instance sont mis à la charge de A.
4. Le manque à gagner inhérent aux déplacement et à la perte de temps occasionné(e)."

c o n s i d é r a n t :

1. Le jugement attaqué a été notifié à la demanderesse le 26 janvier 2006. Le recours interjeté le 27 février 2005 l'a été dans le délai légal de 30 jours (art. 294 al. 1 CPC).

La Cour revoit la cause librement en fait et en droit (art. 299a al. 1 CPC).

2. a) En vertu de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale les artisans et entrepreneurs employés à des bâtiments ou autres ouvrages, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, en garantie de leurs créances contre le propriétaire ou un entrepreneur.

Selon le jugement, la qualité d'artisan ou d'entrepreneur doit être refusée à la demanderesse qui n'a pas prouvé avoir fourni du travail. Pour aboutir à cette conclusion de fait, le juge précédent se fonde sur les allégués des défendeurs, la confirmation de commande et le bulletin de livraison produits par la demanderesse, la nature du produit livré, le but social de la société A et les factures de B; il retient que la mise en service de la chaudière a été faite par B, que les défendeurs ont fait appel à l'entreprise C pour faire la connexion à la cuve à mazout, que la demanderesse n'a ni monté la chaudière ni fait l'essai d'exploitation mais qu'elle a uniquement mis en service la régulation, ce qui est contesté par les défendeurs, que le produit

livré par la demanderesse est un produit largement standardisé, disponible à tout installateur local intéressé, que, selon son but social, la demanderesse fabrique, distribue et vend, ce qui explique sa collaboration avec la société B qui met en service et entretient et qui, dans le cas particulier, a monté un élément de chauffe De Dietrich. Le tribunal considère aussi que, même si elle était un fait admis, la mise en service de la régulation ne serait pas un travail suffisamment lié à l'immeuble pour être qualifié comme tel au sens de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC et que la demanderesse n'a pas non plus établi que la centrale à mazout est une partie intégrante de l'immeuble de telle manière qu'elle ne saurait être séparée sans le détruire ou le détériorer selon le principe de l'accession.

b) La recourante soutient qu'elle a la qualité d'artisan et d'entrepreneur parce que du travail a été fourni par son sous-traitant, la société B; il s'agit de la mise en service, soit l'installation des modules de tuyauterie qui raccordent les chaudières aux réseaux électriques et de chauffage. Toujours selon l'avis de la recourante, la centrale de chauffage est reliée à la maison par des fils électriques et des tuyaux de chauffage et d'amenée de mazout; en plus de ce lien matériel, il y a aussi un lien intellectuel : on ne conçoit pas une maison d'habitation neuve sans un chauffage central dont l'enlèvement constituerait une altération de la chose complexe. En conséquence, pour la recourante, l'installation de production de chaleur fait partie intégrante d'une villa familiale.

c) Que faut-il pour que la centrale à mazout fournie par la demanderesse devienne partie intégrante de l'immeuble des défendeurs ? C'est la première question à résoudre.

En vertu de l'article 642 CC, la partie intégrante d'une chose est ce qui, d'après l'usage local, constitue un élément essentiel de la chose et n'en peut être séparé sans la détruire, la détériorer ou l'altérer. Selon la doctrine, il y a partie intégrante si la partie est physiquement reliée à la chose complexe et qu'elle ne peut être séparée sans que cela implique la destruction, la détérioration ou l'altération de la chose complexe; elle doit encore être nécessaire à la chose complexe d'un point de vue matériel et économique pour former avec elle une unité au point que, sans elle, la chose complexe serait incomplète et ne répondrait plus à sa destination (ATF 106 II 333, consid. 2, 3 et 4). Dans le cas visé par l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, à l'exception du matériau fabriqué spécialement pour l'immeuble en cause, le fournisseur doit avoir incorporé à la construction les choses fongibles qu'il a livrées, comme, par exemple, des installations sanitaires; sa prestation doit être physique et se trouver en relation étroite et technique avec l'ouvrage (ATF 131 III 300, consid. 3; Bakom, Art. 839/840, N. 4).

Dans une argumentation quelque peu rudimentaire, la recourante démontre à peine que les faits régulièrement allégués et prouvés permettent l'application des principes juridiques qu'elle expose. La recevabilité du recours peut toutefois rester indéterminée car le recours doit être rejeté. Force est de constater que la demanderesse n'a pas valablement allégué ni surtout prouvé que les travaux de la société B - qui sont admis - ont incorporé les chaudières aux immeubles des défendeurs pour en devenir une partie intégrante, selon ce qui a été exposé ci-avant (cf. demande, p. 5, allégué VIII). En conséquence, la Cour considère que la demanderesse a vendu à l'entrepreneur M deux chaudières standard en s'engageant à les mettre en service. Il s'agit là d'une convention où la vente a un caractère nettement prépondérant, la mise en service n'étant qu'une obligation accessoire. Un tel contrat équivaut à

une simple livraison de matériel (sur la vente avec obligation de montage : cf. Zobl, Das Bauhandwerkerpfandrecht de lege lata und de lege ferenda, ZSR II 1982, p. 91/3). L'arrêt publié au RO 40 II 109 et invoqué par la recourante ne lui est d'aucun secours : il concerne un cas de réserve de propriété portant sur l'ensemble de l'installation de chauffage central que devait fournir et construire le titulaire de la réserve.

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, dépens à charge de la défenderesse (art. 111 al. 1 CPC).

3. La Cour statue sans débats (art. 300 al. 3 let. b CPC).

arrête :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les dépens sont mis à la charge de la demanderesse.

Pour la procédure d'appel, les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à 1'596 francs (émolument: 1'500 francs; débours: 96 francs). Indépendamment de l'attribution des dépens, ils seront acquittés, vis-à-vis de l'Etat, par chaque partie à raison de la moitié.

- III. La demanderesse est condamnée à verser à chacun des deux défendeurs une somme de 300 francs au titre de frais de vacation (art. 114 al. 1 let. b CPC).

Fribourg, le 21 août 2006